



RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 194-2012

5 mars 2012

Réalisé par :

•••apur
urbanistes | conseils



RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 194-2012

TABLE DES MATIÈRES

Réalisé par :

•••apur
urbanistes conseils

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives 1

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires	3
1.1.1 : Titre du règlement.....	3
1.1.2 : Abrogation.....	3
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti	3
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois.....	3
1.1.5 : Document annexé.....	3
1.1.6 : Adoption partie par partie	3
Section 1.2 : Dispositions administratives.....	5
1.2.1 : Administration et application du règlement.....	5
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné	5
1.2.3 : Interventions assujetties.....	5
1.2.4 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires	5
Section 1.3 : Dispositions interprétatives	6
1.3.1 : Interprétation des dispositions.....	6
1.3.2 : Numérotation	6
1.3.3 : Terminologie.....	6

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives aux normes de construction 7

Section 2.1 : Dispositions générales	9
2.1.1 : Champ d'application du <i>Code de construction du Québec</i>	9
2.1.2 : Fondations.....	9
2.1.3 : Pilotis et pieux	9
2.1.4 : Construction en porte-à-faux.....	9
2.1.5 : Installation septique	9
2.1.6 : Trottoirs ou allées entourant les piscines et les spas	10
2.1.7 : Portes de garage	10
2.1.8 : Mur de soutènement.....	10
2.1.9 : Cheminée.....	10
2.1.10 : Neige et glace.....	10
2.1.11 : Empiètement sur le domaine public.....	10
2.1.12 : Traitement et entretien des surfaces extérieures.....	11
2.1.13 : Sécurité	11
Section 2.2 : Dispositions relatives aux techniques de construction durable.....	12
2.2.1 : Matériaux d'isolation	12
2.2.2 : Systèmes géothermiques.....	12
2.2.3 : Toits verts ou végétalisés.....	12
2.2.4 : Toilettes à faible débit.....	12
Section 2.3 : Dispositions relatives aux éléments de fortification et de protection d'une construction	13
2.3.1 : Champ d'application.....	13
2.3.2 : Matériaux ou ouvrages autorisés pour la fortification d'un bâtiment	13
2.3.3 : Cessation d'un usage	14
Section 2.4 : Dispositions relatives aux résidences privées pour personnes âgées	15
2.4.1 : Conditions d'implantation	15
Section 2.5 : Dispositions relatives aux responsabilités du requérant et du propriétaire.....	16

TABLE DES MATIÈRES

2.5.1 : Sécurité sur les chantiers.....	16
2.5.2 : Machinerie et outillage sur le terrain.....	16
2.5.3 : Occupation temporaire du domaine public.....	16
2.5.4 : Dépôt de matériaux.....	16
2.5.5 : Débris de construction.....	16
2.5.6 : Remise en état.....	16
Section 2.6 : Dispositions relatives aux constructions dangereuses, inachevées ou incendiées.....	18
2.6.1 : Construction incendiée, détruite et dangereuse.....	18
2.6.2 : Excavation ou fondation.....	18
2.6.3 : Construction inachevée ou abandonnée.....	18
2.6.4 : Démolition d'une construction.....	18
CHAPITRE 3 : Dispositions finales.....	19
Section 3.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur.....	21
3.1.1 : Contraventions et pénalités.....	21
3.1.2 : Entrée en vigueur.....	21
Annexe 1 : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2, r.22).....	23
Annexe 2 : Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié).....	25



RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 194-2012

CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Réalisé par :

•••apur
urbanistes conseils

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de construction* » et le numéro 194-2012.

1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 98-91, intitulé « *Réglementation d'urbanisme* » tel que modifié par tous ses amendements, ainsi que toute disposition inconciliable d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire du Canton de Harrington.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Document annexé

Les documents suivants sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. L'annexe « 1 », intitulée « *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, R.R.Q., c .Q-2, r.22* » fait partie intégrante du présent règlement.
2. Les parties visées à l'article 2.1.1 du présent règlement du *Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié)* dont copie est jointe à l'annexe « 2 » du présent règlement.

Le code ou parties de code annexé au présent règlement inclut tous ses amendements à la date d'entrée en vigueur du règlement. Un amendement à une disposition de ce code, adopté après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, fait partie intégrante du règlement. Cet amendement entre en vigueur à la date fixée par résolution du Conseil municipal.

1.1.6 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal du Canton de Harrington déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la

**CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives**

portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

1.2.3 : Interventions assujetties

L'érection, la démolition, la réparation, l'agrandissement, le déplacement, l'ajout d'une construction ou d'une partie de construction, l'usage ou la modification de l'usage d'une construction, l'installation d'une maison mobile, la division et la subdivision d'un logement ainsi que les travaux sur un terrain ou sur une construction doivent être exécutés de façon à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Les modalités et les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

1.2.4 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires

Les dispositions relatives aux constructions dérogatoires sont énoncées dans le *Règlement de zonage*.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

1. Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
 - b) La disposition la plus restrictive prévaut.
2. À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
 - a) L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
 - b) L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
 - c) Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.
3. La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut ;
4. Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit ;
5. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent ;
6. Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
 1. Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe

1.3.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement sur les permis et certificats*.



RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 194-2012

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives aux normes de construction

Réalisé par :

•••apur
urbanistes conseils

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives aux normes de construction

Section 2.1 : Dispositions générales

2.1.1 : Champ d'application du *Code de construction du Québec*

Les parties, sections, sous-sections et articles suivants du *Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié)* s'appliquent aux bâtiments exemptés de l'application de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) :

1. Les parties 1 et 2 ;
2. Les sections 9.9 et 9.10 de la partie 9.

La section 3.8 du *Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié)* s'applique, en tenant compte des adaptations nécessaires, à la construction, la rénovation, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal abritant un usage récréotouristique.

2.1.2 : Fondations

Tout bâtiment principal, incluant les agrandissements, incluant les garages privés attenants au bâtiment principal et leurs agrandissements, de même que tout bâtiment accessoire d'une superficie égale ou supérieure à 55 m² doit être construit sur des fondations. Les fondations doivent être continues et conçues en béton monolithe coulé en place ou de pierre jointes avec du mortier. Les fondations en blocs de béton sont prohibées.

2.1.3 : Pilotis et pieux

Nonobstant l'article 2.1.2, les constructions ou parties de construction suivantes peuvent être installées sur pilotis de béton, d'acier ou de bois conçus à cet effet, ou sur pieux :

1. un bâtiment accessoire de moins de 55 m² ;
2. une construction accessoire telle que balcon, galerie, porche ou véranda ;
3. un bâtiment agricole.

Les pilotis et pieux doivent être enlevés advenant le retrait ou le déplacement de la construction.

2.1.4 : Construction en porte-à-faux

Les constructions en porte-à-faux sont autorisées aux conditions suivantes :

1. La profondeur maximale de la construction, mesurée perpendiculairement à partir du plan de façade visé et reposant sur des fondations, est fixée à 1,5 mètres ;
2. La construction ne doit pas empiéter dans les marges prescrites au *Règlement de zonage*.

2.1.5 : Installation septique

Les travaux d'installations septiques doivent être conformes au règlement provincial en vigueur concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées lequel est annexé au présent règlement.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives aux normes de construction

Les modifications apportées à ce règlement en font partie comme si elles avaient été adoptées par la municipalité. Elles entrent en vigueur à la date fixée par la résolution du conseil municipal dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi.

Des dispositions particulières s'appliquent au *Règlement de zonage*, relativement à la localisation de l'installation septique.

2.1.6 : Trottoirs ou allées entourant les piscines et les spas

Les piscines (creusées, hors terre ou gonflables) et les spas peuvent être entourés d'un trottoir, d'une allée, d'une autre construction ou d'un ouvrage, en tout ou en partie, pour autant que ces derniers sont recouverts d'un matériau antidérapant ou assurant la sécurité des usagers.

2.1.7 : Portes de garage

Pour les bâtiments dont l'usage principal est l'habitation, les portes de garage électriques doivent être munies d'un dispositif d'inversion de course dans le cas où la porte rencontre un objet ou une résistance avant la fermeture complète.

2.1.8 : Mur de soutènement

Lorsque la hauteur du mur de soutènement est égale ou supérieure à 1,75 mètre, mesurée à partir du niveau moyen du sol, les plans doivent être préparés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec de façon à certifier la capacité et la solidité du mur de soutènement et la sécurité de l'ouvrage. Cette exigence s'applique également lorsque la pente du terrain est supérieure à 15% et que la hauteur du mur de soutènement est égale ou supérieure à un (1) mètre.

2.1.9 : Cheminée

Toute cheminée ou toute conduite de fumée faisant saillie sur un mur extérieur d'une construction doit être recouverte d'un matériau de parement extérieur autorisé au *Règlement de zonage* et similaire au type de matériau de revêtement extérieur utilisé pour les murs latéraux, ainsi que d'un pare-étincelles. En cour arrière, le recouvrement d'un matériau de parement extérieur n'est pas requis.

La cheminée doit être située à une distance minimale de 3,5 mètres d'un autre bâtiment.

2.1.10 : Neige et glace

Lorsque l'accumulation de neige ou de glace sur le toit d'un bâtiment peut devenir une source de danger pour le public, le propriétaire doit prendre les moyens nécessaires pour l'enlèvement de celle-ci.

2.1.11 : Empiètement sur le domaine public

À moins d'une indication contraire dans le présent règlement ou dans le *Règlement de zonage*, aucune construction ne peut empiéter sur le domaine public.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives aux normes de construction

2.1.12 : Traitement et entretien des surfaces extérieures

Les surfaces extérieures en bois de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le *Règlement de zonage*.

Les surfaces extérieures en métal de toute construction doivent être protégées par de la peinture ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le *Règlement de zonage*.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroits de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées.

2.1.13 : Sécurité

Tout bâtiment, construction, ouvrage ou terrain doit être maintenu en tout temps sécuritaire et en bon état.

Section 2.2 : Dispositions relatives aux techniques de construction durable

2.2.1 : Matériaux d'isolation

Tous types de matériaux d'isolation sont autorisés, à l'exception du bran de scie et de la paille qui n'est pas en ballots, pour le toit et les murs des bâtiments principaux pour autant qu'ils soient recouverts d'un matériau de parement extérieur autorisé par le *Règlement de zonage*.

2.2.2 : Systèmes géothermiques

Les systèmes géothermiques sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Les systèmes géothermiques doivent être localisés à plus de 100 mètres d'un ouvrage de captage des eaux souterraines desservant plus de 20 personnes et d'une prise d'eau potable municipale ;
2. Les systèmes géothermiques doivent être localisés à plus de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau.

2.2.3 : Toits verts ou végétalisés

Les toits verts ou végétalisés, extensifs ou intensifs, sont autorisés aux conditions suivantes :

1. La pente du toit est inférieure à 35 % ;
2. Un accès au toit doit être aménagé, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. L'accès extérieur au toit doit être localisé dans la cour arrière ;
3. Le requérant doit démontrer la capacité portante du toit en fonction du type de toit vert envisagé.

2.2.4 : Toilettes à faible débit

Pour tous nouveaux bâtiments et constructions, les toilettes doivent avoir un débit d'eau inférieur à 6 litres par chasse (L/ch). Cette obligation s'applique également lors d'une rénovation.

Section 2.3 : Dispositions relatives aux éléments de fortification et de protection d'une construction

2.3.1 : Champ d'application

Les éléments de fortification et de protection sont interdits sauf pour les constructions ou parties de celles-ci abritant les usages ou activités suivants :

1. Institutions financières et bureaux de change, excluant toute activité reliée aux prêts sur gage ou la mise en consignation de biens ;
2. Guichets automatiques ;
3. Bijouteries ;
4. Chambres fortes ou pièces sécurisées situées à l'intérieur d'un commerce ou d'une industrie pour la protection et la conservation des biens et produits ;
5. Centre de transfert ou d'entreposage d'une entreprise de transport de fonds ;
6. Établissements de recherche, de fabrication ou d'entreposage, utilisant les produits ou procédés nécessitant une protection accrue exigée par une loi ou un règlement provincial ou fédéral ;
7. Établissements municipaux, gouvernementaux ou paragouvernementaux.

2.3.2 : Matériaux ou ouvrages autorisés pour la fortification d'un bâtiment

L'utilisation, l'assemblage, l'installation et le maintien de matériaux de construction ou de composants en vue d'assurer le blindage ou la fortification, en tout ou en partie, d'une construction contre les projectiles d'armes à feu, les charges explosives, les chocs ou la poussée de véhicules ou un autre type d'assaut sont autorisés uniquement pour les usages ou activités énumérés à l'article 2.3.1 du présent règlement.

Les éléments liés à la fortification et à la protection comprennent, d'une façon non limitative, ce qui suit :

1. Verres de type laminé (H-6) ou tout autre verre spécialement renforcé pour résister à l'impact des projectiles d'armes à feu ou d'explosifs ou à un assaut, composés de polycarbonate, plexiglas ou tous autres matériaux similaires les rendant difficilement cassables ;
2. Volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ou d'une construction, ou tout autre matériau à même de résister à l'impact d'armes à feu ou à un assaut, fabriqués en acier ou en tous autres matériaux ;
3. Portes en acier blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs ou à un assaut ;
4. Plaques de protection en acier à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction ;
5. Grillages anti-effraction ou barreaux de métal, que ce soit au chemin d'accès, aux portes ou aux ouvertures du bâtiment, à l'exception de ceux qui sont installés pour protéger les ouvertures du sous-sol ou du rez-de-chaussée ;

**CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives aux normes de construction**

6. Murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment, fabriqués en acier blindé, en béton armé, ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs ou à un assaut ;
7. Postes d'observation et de surveillance aménagés spécifiquement sur le toit d'un bâtiment et non accessibles au public ;
8. Matériaux rigides ou souples possédant des propriétés pare-balles.

2.3.3 : Cessation d'un usage

Les éléments de fortification et de protection autorisés dans la présente section doivent être complètement démantelés dans les 6 mois suivant la cessation de l'usage ou le retrait de l'équipement pour lesquels ils ont été autorisés.

Section 2.4 : Dispositions relatives aux résidences privées pour personnes âgées

2.4.1 : Conditions d'implantation

Les résidences privées pour personnes âgées comportant 9 chambres et moins, doivent respecter les conditions suivantes :

1. Le bâtiment principal doit avoir une superficie de plancher d'au moins 200 mètres carrés ;
2. Les chambres doivent être situées au rez-de-chaussée ou aux étages : aucune chambre ne peut être située au sous-sol ;
3. La superficie minimale d'une chambre doit être d'au moins 8 mètres carrés pour un occupant et de 13 mètres carrés pour 2 occupants, et ce, en excluant les superficies nécessaires aux garde-robes et autres espaces de rangement ;
4. Chaque chambre doit être munie d'un espace de rangement ou de garde-robes d'une dimension minimale d'un mètre carré ;
5. Chaque chambre doit être munie d'un lavabo ;
6. Chacune des chambres doit être accessible directement par une entrée extérieure distincte ou par un corridor commun ;
7. Aucune chambre ne peut être accessible ou donner directement sur un espace communautaire, une cuisine ou une salle à manger ;
8. Un ou des espaces communautaires doivent être aménagés, d'une superficie minimale de 2,5 mètres carrés par chambre sans être inférieure à 12 mètres carrés par espace communautaire ;
9. La résidence doit être munie d'une cuisine et d'une salle à manger pouvant accueillir au moins 60 % des résidents ;
10. Les salles de bain et les salles de toilette doivent être munies de barres d'appui ;
11. Les corridors communs doivent être munis de mains courantes ;
12. Une buanderie d'une superficie minimale de 0,5 mètre carré par chambre doit être aménagée ;
13. Un minimum d'un extincteur portatif doit être présent par 3 chambres : ces extincteurs doivent être facilement repérables et localisés dans les espaces communs ;
14. Si des espaces communs sont aménagés au sous-sol, une sortie donnant directement à l'extérieur doit être aménagée. De plus, la cage d'escalier doit être munie des matériaux coupe-feu ;
15. Si l'entrée principale du bâtiment est accessible par plus de 2 marches, une rampe d'accès extérieure menant à l'entrée principale doit être aménagée.

Section 2.5 : Dispositions relatives aux responsabilités du requérant et du propriétaire

2.5.1 : Sécurité sur les chantiers

Lorsque des travaux sont exécutés à moins de 3 mètres du domaine public ou lorsque le fonctionnaire désigné le juge à propos pour la sécurité publique, les chantiers doivent être entourés d'une clôture d'au moins 1,80 mètre de hauteur et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public. Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

Toute excavation de 2 mètres ou plus de profondeur doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,80 mètre de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public.

2.5.2 : Machinerie et outillage sur le terrain

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation implique le droit, à la personne qui réalise les travaux, d'installer et de maintenir sur le site la machinerie, les outillages et les appareils nécessaires à l'exécution des travaux. La machinerie, les outillages et les appareils doivent être enlevés du terrain dans un délai de 7 jours suivant la fin des travaux.

2.5.3 : Occupation temporaire du domaine public

Pendant la réalisation des travaux d'une construction, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée pour y placer des appareils, y déposer des matériaux de construction ou pour y creuser une cavité, sous réserve de l'obtention d'une autorisation des Travaux Publics.

Les détériorations de la chaussée, du trottoir ou du domaine public résultant des travaux effectués devront être réparées aux frais du requérant du permis ou du certificat ou du propriétaire. Cette personne est responsable de tout accident aux personnes ou dommage à la propriété par suite de cette utilisation du domaine public.

Les activités telles que la préparation du mortier, le sciage ou la préparation du bois de construction, de la pierre ou du ciment sur le domaine public ne sont pas autorisées.

2.5.4 : Dépôt de matériaux

Les matériaux déposés sur un terrain doivent uniquement servir à la construction du bâtiment ou de l'ouvrage visé par le permis ou le certificat.

2.5.5 : Débris de construction

Les débris ou déchets de construction doivent être déposés dans des contenants prévus à cette fin ou être transportés à l'éco-centre local.

2.5.6 : Remise en état

Lorsqu'un chantier de construction est terminé, tous matériaux, débris, déchets et équipements doivent être enlevés. Le terrain doit être remis en état de propreté dans les 14 jours suivant la fin des travaux. Des dispositions particulières s'appliquent au niveau

**CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives aux normes de construction**

du nivellement du terrain et des opérations de remblais et de déblais au *Règlement de zonage*.

Section 2.6 : Dispositions relatives aux constructions dangereuses, inachevées ou incendiées

2.6.1 : Construction incendiée, détruite et dangereuse

Toute construction incendiée, détruite ou dangereuse, en tout ou en partie, doit être complètement fermée, barricadée et le site clôturé par une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 mètre, afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité du public, sans délai.

Dans ces cas, la construction doit être démolie ou reconstruite dans un délai de 12 mois.

2.6.2 : Excavation ou fondation

Toute excavation et toute fondation d'une construction inachevée, incendiée, détruite ou déplacée doivent être entourées d'une clôture de 1,80 mètre de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public, et ce, sans délai.

Dans tous les cas, une fondation d'une construction inachevée, incendiée, détruite ou déplacée ne peut demeurer sur le terrain plus de 12 mois.

2.6.3 : Construction inachevée ou abandonnée

Une construction inachevée ou abandonnée depuis plus de 30 jours après la fin du délai prescrit par le permis ou le certificat doit être complètement fermée et barricadée afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité du public.

Dans tous les cas, une construction inachevée ou abandonnée doit être démolie ou achevée dans un délai de 12 mois.

2.6.4 : Démolition d'une construction

Avant d'entamer la démolition d'une construction :

1. Toutes les mesures demandées par le fonctionnaire désigné pour sécuriser les lieux et le public doivent être effectuées ;
2. Des affiches d'avertissement doivent être installées adéquatement et les propriétaires des immeubles adjacents avertis.

Après la fin des travaux de démolition d'une construction ou d'une partie de celle-ci, le terrain concerné doit être nettoyé de tous débris ou matériaux et être en état de propreté, dans un délai maximal de 14 jours. Les excavations doivent être comblées dans le même délai.

Après le remblai, le terrain doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d'eau et être conforme aux dispositions énoncées au *Règlement de zonage*.



RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 194-2012

CHAPITRE 3 :

Dispositions finales

Réalisé par :

•••apur
urbanistes conseils

CHAPITRE 3 :
Dispositions finales

Section 3.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

3.1.1 : Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	3 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

3.1.2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directeur général



RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 194-2012

Annexe 1 :

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2, r.22)

Réalisé par :

•••apur
urbanistes conseils



RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 194-2012

Annexe 2 :

Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié)

Réalisé par :

•••apur
urbanistes conseils

